

Contrats

Résilier une convention et en demander ensuite la résolution judiciaire ? Les motifs peuvent être les mêmes...

On distingue souvent deux options pour une partie qui souhaite mettre fin à une convention à durée indéterminée : *soit* annoncer sa résiliation unilatérale sans motif moyennant un délai de préavis raisonnable, *soit* demander la résolution judiciaire¹ sur la base d'un manquement grave du cocontractant, qui exclut la possibilité de poursuivre la collaboration.

En pratique, le choix entre l'une ou l'autre option dépend des circonstances, le cas échéant du degré de gravité des manquements reprochés.

Ce choix est-il exclusif ?

La Cour de Cassation s'est récemment² prononcée par la négative sur cette question en matière de concession de vente : « *l'exercice par une partie [du] droit de résiliation [d'une convention] ne fait pas obstacle à ce qu'elle demande sa résolution pour inexécution fautive par le débiteur de ses obligations, alors même que, à l'appui de sa résiliation unilatérale, elle a invoqué cette même inexécution fautive* ».

La Cour casse ainsi la décision par laquelle la Cour d'appel de Liège avait rejeté une demande de résolution judiciaire d'une convention au motif qu'elle était justifiée par les mêmes manquements que ceux déjà invoqués quelques années plus tôt pour résilier la convention avec un préavis de deux ans.

La question faisant l'objet de l'arrêt précité n'est pas tranchée dans la proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 5 « les obligations » du Code civil³. Le commentaire des articles fait toutefois écho à la jurisprudence antérieure de la Cour, en vertu de laquelle le juge saisi a *toujours* l'obligation d'apprécier si la gravité des manquements justifie la résolution et n'a, si les conditions sont remplies, pas de pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la résolution. Il y est aussi rappelé qu'une action en résolution ne requiert pas, en règle, que le créancier ait subi un dommage *au jour de la résolution*.

Colombe de Callataÿ ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Juriste d'entreprise

¹ Art. 1184, al. 1^{er} de l'ancien Code civil.

² *Cass., 1^{ère} ch., 7 janvier 2021, R.G. C.20.0258.F, disponible sur Juportal*.

³ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, commentaires des articles, Ch., 2020-2021, n° 55, Doc. 1806/001, pp. 108 et s.